

Arrêt

n° 293 279 du 24 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 5 avril 2023, décision [lui] notifiant une décision de refus de délivrance d'un visa étudiant (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le territoire belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 15 juillet 2022. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n°282 849 du 10 janvier 2023.

1.2. Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a repris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview et à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

En l'espèce, le candidat souhaiterait présenter l'examen d'entrée à l'Institut de Formation Sociale de Namur. Ensuite, il aimerait obtenir un Bachelier en Accompagnement psycho-éducatif. Il aimerait être capable de réaliser son rêve qui est de créer des centres d'accueils. Il affirme qu'il est à sa première tentative de la procédure. En cas de refus de visa, le candidat envisage de poursuivre ses études localement. Il sera logé dans un kot étudiant. Un ami de sa famille sera garant de ses études en Belgique.

Celui-ci est Aide soignant en Belgique, marié et père de 2 enfants. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement avec son garant. L'ensemble repose sur un parcours littéraire juste passable au secondaire. Le candidat n'a aucune connaissance de ses projets.

S'agissant de son projet d'étude, l'intéressé a ignorance (sic) flagrante du projet d'études en Belgique. En effet, il ne connaît ni le nom de son établissement d'accueil, ni l'intitulé de la formation envisagée. Il ne sait pas quelle est sa date de rentrée et affirme que c'est son garant qui a toutes les informations. Le candidat n'est pas capable de donner une définition de la formation qu'il souhaiterait poursuivre.

Ainsi, au vu de ces ignorances sur des éléments essentiels de la formation convoitée, l'office des étrangers ne peut être convaincu de la sincérité du projet d'études.

En outre, il y a incohérence nette entre le parcours antérieur du candidat et ses aspirations professionnelles. Dans le questionnaire et lors de l'entretien, il ne parvient pas à dérouler ni son projet d'études ni son projet professionnel. Ici encore, le manque de réponses spécifique (sic) et l'incohérence ici constatée continue (sic) de déformer la crédibilité du projet d'études.

Du reste, au regard des résultats obtenus antérieurement et de l'expression écrite et orale du candidat, celui-ci ne semble pas avoir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique.

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

En outre, il ressort de l'analyse du questionnaire que le candidat n'est pas en mesure de répondre aux questions posées. Ainsi, interrogé quant à savoir qui organise l'examen d'entrée, le candidat répond "RAS". De même invité à décrire les prérequis indispensables (sic) ou les matières présumées connues

indispensables à la réussite de cette épreuve, le candidat n'est pas capable de réponse. Idem s'agissant de son projet global. A plus forte raison, invité à citer les 5 cours majeurs de la future formation en Belgique, le candidat ne répond pas. L'absence de réponses au questionnaire ne permet pas de se convaincre de la sincérité du projet d'études.

Qu'en conséquence, son projet global n'est pas du tout construit;

Que par ailleurs, il ressort d'une analyse minutieuse du dossier visa de l'intéressé qu'un faisceau d'indices sérieux amène le partenaire local et avisé, Viabel, à conclure que le demandeur a fourni des documents scolaires frauduleux à l'appui de sa demande de visa.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant (sic) d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 60, 61/1/1, 60/1/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 104 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 14 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union et enfin, les articles 52 et 54 du Code judiciaire qui consacrent tous deux l'autorité de chose jugée ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 60 de la loi, le requérant expose ce qui suit :

« Qu'[il] a déposé l'intégralité des documents nécessaires pour l'introduction de sa demande.

Que cela n'est pas contesté par la partie adverse.

Que la partie adverse se réfère à l'article 61/1/1. [1 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 lequel précise :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er.*

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Que la partie adverse reconnaît dans sa décision que cet article consacre une compétence liée.

Que dès lors que les documents nécessaires ont été déposés, le visa doit être octroyé.

Que ce n'est si l'on (*sic*) se trouve dans un des cas de l'article 61/1/3 que la demande peut être refusé (*sic*) à savoir :

« 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. ».

Qu'à la lecture de la décision de la partie adverse on ignore quelle est la base légale exacte sur laquelle elle se fonde afin de refuser la demande de visa.

Que dans sa décision, elle se contente de viser l'article 61/1/3, §2 sans préciser sur lequel des 5 points elle entend fonder sa décision de refus.

Que la base légale n'est ainsi elle-même pas claire.

Qu'[il] n'est dès lors pas en mesure de comprendre les motifs pour lesquels la partie adverse a pris une décision négative.

Que ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen et plus particulièrement l'obligation de motivation et le principe de sécurité juridique et de transparence.

Attendu que la partie adverse précise qu'elle vérifie également la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieure (sic) en Belgique ».

Que la partie adverse précise :

En l'espèce, le candidat souhaiterait présenter l'examen d'entrée à l'Institut de Formation Sociale de Namur. Ensuite, il aimerait obtenir un Bachelier en Accompagnement psycho-éducatif. Il aimerait être capable de réaliser son rêve qui est de créer des centres d'accueils. Il affirme qu'il est à sa première tentative de la procédure. En cas de refus de visa, le candidat envisage de poursuivre ses études localement. Il sera logé dans un kot étudiant. Un ami de sa famille sera garant de ses études en Belgique.

Celui-ci est Aide soignant en Belgique, marié et père de 2 enfants. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement avec son garant. L'ensemble repose sur un parcours littéraire juste passable au secondaire. Le candidat n'a aucune connaissance de ses projets.

Que l'argumentation de la partie adverse est pour le moins contradictoire puisqu'elle reprend tous les projets d'étude (sic) évoqués par [lui] pour ensuite dire qu'il n'en a pas connaissance.

Que par ailleurs, elle n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'[il] n'aurait pas la volonté d'étudier en Belgique.

Qu'elle n'apporte ni élément de preuve ni motif sérieux et objectif qui soit (sic) de nature à établir qu'[il] entend séjourner à d'autres fins que celles pour lesquelles il sollicite un visa.

Que le simple fait que [ses] réponses soient, selon les dires de la partie adverse, « *générales et imprécises* » ne suffit aucunement à considérer le contraire.

Qu'elle viole ainsi les dispositions visées au moyen.

Attendu que la partie adverse précise également qu'[il] « *ne semble pas avoir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique* ».

Que ce faisant, la partie adverse ajoute une condition qui n'est aucunement prévue par la loi.

Qu'il ne lui revient pas d'évaluer [son] niveau pas plus que ses chances de réussite de ses études en Belgique.

Que l'argumentation de la partie adverse est tout bonnement incompréhensible et non pertinente.

Qu'elle se fonde sur des éléments qui ne sont aucunement des critères prévus par la loi.

Que ce faisant elle viole les dispositions visées au moyen.

Attendu qu'enfin, la partie adverse précise qu'il y aurait « *un faisceau d'indices sérieux* » qui l'amènent à penser qu'[il] a produit des documents frauduleux.

Qu'elle ne précise aucunement quel argument elle retire de cette affirmation alors qu'elle conclue (*sic*) en précisant que la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi de 1980 et que la fraude est visée au §1, 3° du même article.

Que dès lors, la partie adverse ne semble pas se fonder sur une fraude dans [son] chef.

Qu'on s'interroge dès lors sur la pertinence de ces propos qui ne sont par ailleurs étayés par aucun élément concret.

Que cela démontre une fois encore le peu de sérieux avec lequel la partie adverse a traité [sa] demande et en se fondant sur des spéculations non pertinentes.

Que ce faisant, elle viole de façon flagrante son obligation de motivation formelle ainsi que les autres dispositions visées au moyen.

Que la Juridiction de Céans a déjà pu annuler de nombreuses décisions prises par la partie adverse qui avait refusé un visa étudiant au motif que celui-ci n'aurait pas produit d'éléments suffisants afin de démontrer que son séjour à des fins d'étude ne présentait pas de caractère abusif (arrêt n°267 106 prononcé le 25 janvier 2022).

Que dans son arrêt du 13 décembre 2021 n°265 360, la juridiction de Céans a précisé :

9. Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou de son délégué est, par conséquent, obligé d'autoriser au séjour l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient néanmoins que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». La partie défenderesse est tenue de limiter son contrôle à cette vérification.

10. Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, a pour objet de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

11. S'agissant, comme en l'espèce, d'une matière où le législateur ne laisse à l'autorité qu'une marge d'appréciation limitée, la motivation de l'acte attaqué doit permettre à la personne concernée de comprendre pourquoi une autorisation lui est refusée alors que la loi prévoit qu'en principe, elle doit lui être accordée. En d'autres termes, elle doit permettre de vérifier que la partie défenderesse a limité son contrôle à s'assurer que cette personne désire réellement faire en Belgique les études projetées.

12. En l'espèce, la motivation décision attaquée fait, dans un premier temps, état de réponses de la requérante contenant « des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ». Une telle motivation consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet, à elle seule, ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision. Elle ne fournit, en soi, aucune information sur les éléments concrets précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

Que dans son arrêt du 1er décembre 2021 n°264 772, la juridiction de Céans a souligné : (*sic*) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que l'arrêt rendu par la Juridiction de Céans en date du 15 juillet 2022 a annulé la précédente décision litigieuse aux motifs suivants :

3.3. Toutefois, si le « Questionnaire - ASP études » qu'il a rempli figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence - contestée par le requérant - au regard de la volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique de ce dernier. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant que « Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires » ne peut être considéré comme valable.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Que la partie adverse ne fait nullement état, dans la décision litigieuse, de ce que des démarches auraient été entreprises pour déposer, au dossier administratif, une copie lisible du questionnaire ASP Etudes.

Que partant, la décision litigieuse ne peut être adéquatement motivée et l'autorité de chose jugée n'est manifestement pas respectée.

Que dès lors, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle de légalité, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi au motif principal que « *Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires* » et ce, pour les nombreuses raisons y détaillées.

Il s'ensuit que même si la partie défenderesse n'a pas précisé qu'elle entendait viser le 5^{ème} point de la disposition précitée pour fonder l'acte litigieux, le requérant ne peut raisonnablement être suivi lorsqu'il soutient que sa base légale n'est pas claire et qu'il « n'est dès lors pas en mesure de comprendre les motifs pour lesquels la partie adverse a pris une décision négative ».

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi « l'argumentation de la partie adverse est pour le moins contradictoire puisqu'elle reprend tous les projets d'étude (*sic*) évoqués par [lui] pour ensuite dire qu'il n'en a pas connaissance », la partie défenderesse ayant bien explicité que si le requérant sollicitait un visa en vue de poursuivre ses études en Belgique, il en ignorait cependant tout de leur teneur en manière telle qu'il lui était permis de douter de sa réelle volonté de poursuivre lesdites études. Qui plus est, en relevant que le requérant ne semble pas avoir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique au regard de ses résultats obtenus antérieurement et de son expression écrite et orale, la partie défenderesse n'ajoute aucune condition à la loi contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête mais ajoute en revanche un argument tendant à démontrer que la poursuite de ses études n'est pas la finalité du visa qu'il sollicite.

Le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il prétend que la partie défenderesse « n'apporte ni élément de preuve ni motif sérieux et objectif qui soit (*sic*) de nature à établir qu'[il] entend séjourner à d'autres fins que celles pour lesquelles il sollicite un visa », une simple lecture de la décision entreprise démontrant le contraire, le requérant se contentant quant à lui de prendre le contrepied de la motivation attaquée, sollicitant de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant au motif de la décision litigieuse afférent au dépôt de documents frauduleux à l'appui de la demande de visa, le Conseil observe qu'il est surabondant et qu'à même le supposer fondé, il ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Or, tel est bien le cas en l'espèce, la décision entreprise étant suffisamment et valablement motivée au regard de tous les éléments listés par la partie défenderesse en vue de prouver qu'il existe dans le chef du requérant une volonté de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Pour cette même raison, le Conseil observe que l'enseignement de son arrêt n°265 360 du 13 décembre 2021 n'est pas applicable en la présente cause.

In fine, le grief tiré de la violation de l'autorité de chose jugée manque en fait, le dossier administratif comportant désormais une copie lisible du « Questionnaire – ASP Etudes ».

3.2. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT